



POUVOIR JUDICIAIRE

P/20508/2021

AARP/44/2025

COUR DE JUSTICE

Chambre pénale d'appel et de révision

Arrêt du 10 février 2025

Entre

A_____, actuellement détenu à l'Établissement de Villars, route des Franchises 9, 1203 Genève, comparant par M^e Robert ASSAËL, avocat, MENTHA AVOCATS, 4 rue de l'Athénée, case postale 330, 1211 Genève 12,

B_____, actuellement détenu à l'Établissement fermé la Brenaz, chemin de Favra 10, 1241 Puplinge, comparant par M^e C_____, avocat,

D_____, _____, comparant par M^e E_____, avocat,

F_____, c/o B_____, _____, comparant par M^e G_____, avocate,

appelants,

contre le jugement JTCO/50/2024 rendu le 8 mai 2024 par le Tribunal correctionnel,

et

LE MINISTÈRE PUBLIC de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B, case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé.

Siégeant : Monsieur Pierre BUNGENER, président.

Vu le jugement du Tribunal correctionnel du 8 mai 2024 ;

Vu l'annonce et la déclaration d'appel de A_____ ;

Vu le retrait d'appel de A_____ intervenu par courrier de son conseil reçu le 10 février 2025 par la Chambre pénale d'appel et de révision ;

Considérant que le retrait est intervenu en temps utile (art. 386 al. 2 CPP) ;

Que l'art. 428 al. 1 CPP dispose que la partie qui retire son appel est considérée avoir succombé.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR :**

Prend acte du retrait de l'appel.

Condamne A_____ aux frais de la procédure d'appel par CHF 575.-, qui comprennent un émolument de CHF 300.-.

Notifie le présent arrêt aux parties.

Le communique, pour information, au Tribunal correctionnel et à l'Établissement de Villars et au Service de la réinsertion et du suivi pénal.

La greffière :

Aurélie MELIN ABDOU

Le président :

Pierre BUNGENER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 78 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), par-devant le Tribunal fédéral (1000 Lausanne 14), par la voie du recours en matière pénale.

ETAT DE FRAIS

COUR DE JUSTICE

Selon les art. 4 et 14 du règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E 4 10.03).

Bordereau de frais de la Chambre pénale d'appel et de révision

Délivrance de copies et photocopies (let. a, b et c)	CHF	0.00
Mandats de comparution, avis d'audience et divers (let. i)	CHF	200.00
Procès-verbal (let. f)	CHF	0.00
Etat de frais	CHF	75.00
Emolument de décision	CHF	300.00
<hr/>		
Total des frais de la procédure d'appel :	CHF	575.00